



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2019-1441 du 27 novembre 2019

**fixant les modalités de la chasse aux chiens courants**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, les articles L429-1 à L429-40 et R428-1 et R.429-1 à R429-21 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 8 modifié par arrêté ministériel du 9 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1030 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant interdiction de la chasse aux chiens courants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la pratique à l'aide de chiens pour une meilleure efficacité des actes de chasses ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sélectionner à ce titre des races de chiens autorisés ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisé l'exercice de la chasse à l'aide des races de chiens courants, sous réserve des prescriptions prévues aux articles R428-1 et R429-19 du code de l'environnement, à l'exception des races de chiens citées à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

Est autorisé, sous réserve du contrôle de leur maître, l'usage des chiens dits « débroussailleurs » qui par instinct lèvent et poursuivent les animaux sauvages.

**Article 2 :**

Est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens du 10ème groupe de la fédération cynologique internationale, à savoir :

- les chiens lévriers purs sang ou croisés,
- les chiens de races apparentées, chiens de garenne : Cirneco de l'Etna, chien du pharaon, Podenco Ibicenco et Podenco Portugais.

De plus, est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que de chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.

**Article 3 :**

Tout chien dressé pour rapporter le petit gibier blessé ou pour rechercher au sang les ongulés blessés n'est pas considéré comme chien courant dès l'instant où ce chien est au travail sur la piste d'un animal sauvage préalablement blessé.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2018-1030 du 1<sup>er</sup> mars 2018 est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

**Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».